

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
29 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CASSE AUTO MANCELLE

704 Chemin de la Lande de Montgriveau
72560 Changé

Références : EC-2025-438-ENRE-CASSE AUTO MANCELLE -Changé-RAP
Code AIOT : 0006302061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement CASSE AUTO MANCELLE implanté 704 Chemin de la Lande de Montgriveau 72560 Changé. L'inspection a été annoncée le 18/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO MANCELLE
- 704 Chemin de la Lande de Montgriveau 72560 Changé
- Code AIOT : 0006302061
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte incendie	AP de Mise en Demeure du 27/03/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Pollution des sols	Code de l'environnement du 15/04/2012, article R.512-46-23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection, en présence d'un représentant du SDIS 72, s'inscrit dans une visite de recollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2023.

Il ressort de cette visite que les travaux relatifs à la défense contre l'incendie ont été réalisés conformément aux exigences de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable à la rubrique 2712.

L'inspection va de ce fait proposer à monsieur le Préfet de la Sarthe la levée de la mise en demeure en cours.

Par ailleurs, l'exploitant a procédé à une opération de dépollution de son site. Cette intervention, bien qu'ayant permis une réduction significative de la pollution, implique la mise en place de mesures de suivi adaptées, afin de :

- Surveiller l'efficacité du confinement et la stabilité des merlons constitués de terres polluées,
- Garantir la pérennité des mesures mises en œuvre, notamment en cas de modification future de l'usage du site.

En conséquence, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à Monsieur le Préfet de la Sarthe pour intégrer des prescriptions de suivi environnemental. Par ailleurs, une fiche INFOSOLS sera ouverte afin d'assurer la traçabilité de la pollution résiduelle constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<p>Article 1</p> <p>La société CASSE AUTO MANCELLE exploitant des installations de démontage, dépollution et stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), sur son site implanté 704 chemin de la Lande de Montgriveau sur la commune de Changé est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fournissant, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique qui comprendra :

- la détermination du volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie, en s'appuyant sur le guide de calcul D9 et sur le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Sarthe,
- la présentation du ou des moyens à mettre en place pour disposer du volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie, dans le respect des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé, notamment au regard de la distance entre les moyens de lutte projetés et tout point de la limite des installations. Cette présentation peut être accompagnée le cas échéant d'une demande d'aménagement des prescriptions de cet article,
- installant, sous un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté, un poteau d'incendie, une prise d'eau, ou une réserve incendie, qui devra reprendre les éléments de l'étude technico-économique sus-mentionnée et les conclusions de son instruction par l'inspection des installations classées qui pourra être amenée à consulter d'autres services.

Les différents documents et justificatifs sont à adresser à Monsieur le Préfet de la Sarthe (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique) avec copie éventuelle à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie, conformément au guide D9, estimant les besoins à 120 m³ pour une durée de deux heures.

Afin de satisfaire cette exigence, l'exploitant propose l'implantation d'une borne incendie ainsi que de deux poches d'eau souples de 120 m³ chacune, réparties sur son site.

Une visite d'inspection a été organisée en présence d'un représentant du SDIS 72, dans le cadre d'une réception de conformité des dispositifs incendie.

Lors de cette visite, plusieurs non-conformités ont été constatées :

- Les panneaux de direction et de position des deux poches d'eau (n° 138 et n° 139) ne sont pas conformes au format réglementaire défini par le SDIS 72 : dimensions incorrectes, absence de fond rétro-réflexion, visibilité insuffisante en entrée pouvant retarder l'intervention des services de secours.
- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit effectif à la pression de 1 bar de la borne incendie implantée sur le site.

L'exploitant a indiqué qu'il allait engager sans délai des mesures correctives afin de se mettre en conformité avec les prescriptions applicables en matière de défense contre l'incendie.

Post-visite et par mail du 22 septembre 2025, le représentant du SDIS 72 a fourni à l'inspection les attestations de réception des réserves n° 138 et n°139 concluant qu'elles sont opérationnelles et conformes aux exigences normatives réglementaires en vigueur.

Sur ces éléments, l'inspection propose donc à monsieur le Préfet de la Sarthe la levée de la mise en demeure en cours sur l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2012, article R.512-46-23
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement. II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.
Constats : Dans le cadre de l'acquisition de l'établissement en 2022, le nouvel exploitant a fait réaliser un diagnostic de pollution de sols par la société DEKRA INDUSTRIAL en janvier 2022 et avril 2022. DEKRA INDUSTRIAL a réalisé des sondages sur le site en tenant compte des différentes activités et dysfonctionnements identifiés dans une expertise préalable. Le programme d'analyses retenu est basé sur les principaux polluants traceurs en lien avec les activités sensibles exercées sur le site : - les hydrocarbures totaux (HCT, C10-C40), - les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), - les solvants aromatiques (BTEX), - les solvants chlorés (COHV), - les glycols, - les métaux lourds (As, Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn). Les résultats d'analyse ont permis de démarquer 3 zones présentant des anomalies en polluants : <ul style="list-style-type: none">• la zone de stockage des véhicules avant dépollution entre 0,5m et 1 m de profondeur, qui présente des anomalies fortes à modérées en glycols, et modérées en HCT associées à des traces de BTEX et d'HAP,• la zone de dépollution des véhicules entre 0,3 m et 1 m de profondeur, qui présente des anomalies fortes à modérées en glycols, et modérées en HCT associées à des traces de BTEX et d'HAP,• une zone Sud polluée aux hydrocarbures entre 0,1 et 2 m de profondeur, qui présente des

anomalies fortes en hydrocarbures totaux et en BTEX ainsi que des anomalies fortes en métaux lourds (zinc, cuivre et plomb) et modérées en HAP entre 0,6 et 1 m de profondeur. L'ensemble de ces zones ne respecte pas les critères seuil pour l'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour les paramètres recherchés.

La solution de dépollution retenue par l'exploitant a consisté en une excavation des terres et leur traitement sur place à l'Est du site en endain de landfarming par la société COLAS .

Ce traitement par voie biologique s'est déroulé du 28 octobre 2022 au 21 septembre 2023 avec un suivi de l'abattement des polluants suivants sur les différentes mailles de l'endain : hydrocarbures C5-C10, BTEX, HAP, hydrocarbures C10-40.

En ce qui concerne les sols en place, les bords et les fonds de fouilles des excavations ont fait l'objet d'un suivi des anomalies de concentrations résiduelles des polluants avant leur comblement par de la terre saine, ainsi qu'une analyse des gaz du sol.

Pour les gaz du sol, les résultats attestent de concentrations résiduelles au droit du site dans le secteur Sud et dans le secteur Nord (BTEX et hydrocarbures aliphatiques).

Une analyse du risque résiduel a été menée par DEKRA INDUSTRIAL et a conclu à la compatibilité de l'état actuel du site avec son usage industriel.

En décembre 2024, des analyses de caractérisation ont été effectuées sur l'ensemble des terres traitées. Deux catégories de lots ont alors été distinguées :

- Les lots conformes aux seuils ISDI, considérés comme « non pollués »,
- Les lots non conformes, présentant une pollution résiduelle en hydrocarbures et en métaux.

Les travaux menés sur le site ont porté sur les opérations de mise en forme des terres en merlons paysagers sur la partie Est du site :

- Terres conformes aux seuils ISDI : directement mises en forme sans confinement ni bâchage (lots concernés : S7, S6Sc2, S6Sc2 bis, Sc15S2, Sc7, Sc7 bis),
- Terres non conformes aux seuils ISDI (teneurs élevées en hydrocarbures et en métaux) : Confinement par bâchage (lots concernés : Sc14 S1, Sc23 S2, Sc24, Sc15).

Pour les terres polluées, les mesures de confinement sont les suivantes :

- Base du merlon : pose d'un géotextile de type AquaPum, visant à bloquer les transferts de composés hydrocarbonés et de métaux vers le sol et les eaux.
- Recouvrement : mise en place de deux couches : un film polyane pour limiter l'infiltration d'eau et les envols de poussières et un géotextile de protection assurant la pérennité du confinement.

Un relevé géomètre a été effectué à l'issue des travaux et transmis à l'inspection.

L'inspection a constaté la présence effective des deux merlons implantés en limite de propriété, sur la partie est du site.

En ce qui concerne le merlon confiné, ce dernier a été lesté avec de la terre végétale sur le

géotextile protégeant la couche de polyane.

L'exploitant a engagé la mise en sécurité des merlons en procédant à leur ceinturage par des barrières de protection, visant à interdire l'accès et à limiter tout risque d'intrusion ou de dégradation.

L'inspection précise qu'il devra assurer un suivi régulier de l'intégrité des aménagements de confinement, afin de garantir la pérennité des dispositifs de protection et éviter tout risque de transfert de pollution vers les milieux environnants.

Afin de conserver la traçabilité de la pollution résiduelle identifiée sur site, l'inspection procédera à la création d'une fiche d'Information sur les Sols conformément à l'article L.125-6 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, pour assurer le suivi, l'intégrité et le maintien dans le temps des merlons confinant les terres polluées, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sera pris à l'encontre de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique

Deux réserves à incendie



Merlon de terres polluées confinées



Merlon de terres polluées non confinées

